

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1879

AMENDEMENT

présenté par

M. Potier, M. Pena, Mme Belluco, M. David et Mme Rossi

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« ou, lorsqu'elle n'est physiquement pas en mesure de le faire, qu'elle se la fasse administrer par un médecin ou par un infirmier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à enlever le flou qui existe autour de l'incapacité physique. Il n'est pas fait mention dans la loi de la manière dont l'incapacité physique est évaluée, ni à quelle est la nature de cette incapacité physique.

Une grande part de ces incapacités sont prises en charge par la loi Claeys-Leonetti.